

Sabotage Reporting

Signalement des actes de sabotage

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

A. INTRODUCTION

- 1. Title
- 2. Number
- 3. Purpose
- 4. Applicability
- 5. Effective Date

B. REQUIREMENTS

R1 to R4

C. MEASURES

M1 to M3

D. COMPLIANCE

- 1. Compliance Monitoring Process
 - 1.1 Compliance Monitoring Responsibility
 - 1.2 Compliance Monitoring Period and Reset Time Frame
 - 1.3 Data Retention
 - 1.4 Additional Compliance Information
- 2. Levels of Non-Compliance
 - 2.1 Level 1
 - 2.2 Level 2
 - 2.3 Level 3
 - 2.4 Level 4

E. REGIONAL DIFFERENCES

VERSION HISTORY

A. INTRODUCTION

- 1. Titre
- 2. Numéro
- 3. Objet
- 4. Applicabilité
- 5. Date d'entrée en vigueur

B. EXIGENCES

E1 à E4

C. MESURES

M1 à M3

D. CONFORMITÉ

- 1. Processus de vérification de la conformité
 - 1.1 Responsabilité de la vérification de la conformité
 - 1.2 Période de vérification de la conformité et délai de retour en conformité
 - 1.3 Conservation des données
 - 1.4 Autre information sur la conformité
- 2. Niveaux de non-conformité
 - 2.1 Niveau 1
 - 2.2 Niveau 2
 - 2.3 Niveau 3
 - 2.4 Niveau 4

E. DIFFÉRENCES RÉGIONALES

HISTORIQUE DES VERSIONS

Sabotage Reporting

Signalement des actes de sabotage

Ch.	English Version		Version française
-----	-----------------	--	-------------------

A. Introduction / Introduction

1.	Title: Sabotage Reporting	1.	Titre : Signalement des actes de sabotage
2.	Number: CIP-001-1	2.	Numéro : CIP-001-1
3.	Purpose: Disturbances or unusual occurrences, suspected or determined to be caused by sabotage, shall be reported to the appropriate systems, governmental agencies, and regulatory bodies.	3.	Objet : S’assurer que les perturbations et les anomalies dont la cause présumée ou avérée est liée à un acte de sabotage sont signalées aux systèmes, aux organismes gouvernementaux et aux organes de réglementation appropriés.
4.	Applicability:	4.	Applicabilité :
4.1	Reliability Coordinator	4.1	Coordonnateur de la fiabilité
4.2	Balancing Authority	4.2	Responsable de l'équilibrage
4.3	Transmission Operator	4.3	Exploitant du réseau de transport
4.4	Generator Operator	4.4	Exploitant d’installations de production
4.5	Load Serving Entity	4.5	Responsable de l’approvisionnement
5.	Effective Date: January 1, 2007.	5.	Date d'entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2007.

B. Requirements / Exigences

R1	Each Reliability Coordinator, Balancing Authority, Transmission Operator, Generator Operator, and Load Serving Entity shall have procedures for the recognition of and for making their operating personnel aware of sabotage events on its facilities and multi-site sabotage affecting larger portions of the Interconnection.	E1	Chaque coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, exploitant du réseau de transport, exploitant d’installations de production ou responsable de l’approvisionnement doit mettre en place des procédures permettant de détecter et de signaler à son personnel d’exploitation tout acte de sabotage perturbant ses propres installations ou plusieurs autres installations et ayant des répercussions sur de plus grands segments de l’Interconnexion.
R2	Each Reliability Coordinator, Balancing Authority, Transmission Operator, Generator Operator, and Load Serving Entity shall have procedures for the communication of information concerning sabotage events to appropriate parties in the Interconnection.	E2	Chaque coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, exploitant du réseau de transport, exploitant d’installations de production ou responsable de l’approvisionnement doit mettre en place des procédures visant à assurer la transmission de l’information sur les actes de sabotage aux parties concernées dans l’Interconnexion.

Sabotage Reporting

Signalement des actes de sabotage

Ch.	English Version		Version française
R3	Each Reliability Coordinator, Balancing Authority, Transmission Operator, Generator Operator, and Load Serving Entity shall provide its operating personnel with sabotage response guidelines, including personnel to contact, for reporting disturbances due to sabotage events.	E3	Chaque coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, exploitant du réseau de transport, exploitant d'installations de production ou responsable de l'approvisionnement doit fournir à son personnel d'exploitation des directives d'intervention en cas de sabotage, faisant état notamment des membres du personnel à contacter, afin qu'il soit en mesure de signaler toute perturbation ou anomalie résultant d'un acte de sabotage.
R4	Each Reliability Coordinator, Balancing Authority, Transmission Operator, Generator Operator, and Load Serving Entity shall establish communications contacts, as applicable, with local Federal Bureau of Investigation (FBI) or Royal Canadian Mounted Police (RCMP) (*) officials and develop reporting procedures as appropriate to their circumstances. (*) In Québec, this communication is made to the Sûreté du Québec.	E4	Chaque coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, exploitant du réseau de transport, exploitant d'installations de production ou responsable de l'approvisionnement doit établir des contacts avec des personnes-ressources au sein du bureau local du FBI (Federal Bureau of Investigation) ou de la GRC (Gendarmerie royale du Canada) (*), et élaborer des procédures de signalement compatibles avec leurs propres procédures. (*) Au Québec, ces communications se font avec la Sûreté du Québec.

C. Measures / Mesures

M1	Each Reliability Coordinator, Balancing Authority, Transmission Operator, Generator Operator, and Load Serving Entity shall have and provide upon request a procedure (either electronic or hard copy) as defined in Requirement 1.	M1	Chaque coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, exploitant du réseau de transport, exploitant d'installations de production ou responsable de l'approvisionnement doit conserver et fournir sur demande une procédure (version papier ou électronique), conformément à l'exigence E1.
M2	Each Reliability Coordinator, Balancing Authority, Transmission Operator, Generator Operator, and Load Serving Entity shall have and provide upon request the procedures or guidelines that will be used to confirm that it meets Requirements 2 and 3.	M2	Chaque coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, exploitant du réseau de transport, exploitant d'installations de production ou responsable de l'approvisionnement doit conserver et fournir sur demande les procédures ou les directives qui serviront à confirmer qu'il se conforme aux exigences E2 et E3.

Sabotage Reporting

Signalement des actes de sabotage

Ch.	English Version		Version française
M3	<p>Each Reliability Coordinator, Balancing Authority, Transmission Operator, Generator Operator, and Load Serving Entity shall have and provide upon request evidence that could include, but is not limited to procedures, policies, a letter of understanding, communication records, or other equivalent evidence that will be used to confirm that it has established communications contacts with the applicable, local FBI or RCMP (*) officials to communicate sabotage events (Requirement 4).</p> <p>(*) In Québec, this communication is made to the Sûreté du Québec.</p>	M3	<p>Chaque coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, exploitant du réseau de transport, exploitant d'installations de production ou responsable de l'approvisionnement doit conserver et fournir sur demande les éléments de preuve pouvant comprendre, sans s'y limiter, les procédures, les politiques, une lettre d'entente et les relevés de communication, ou tout autre élément de preuve équivalent, qui serviront à confirmer qu'il a établi des contacts avec des personnes-ressources au sein du bureau local du FBI ou de la GRC (*) aux fins du signalement des actes de sabotage, conformément à l'exigence E4.</p> <p>(*) Au Québec, ces communications se font avec la Sûreté du Québec.</p>

D. Compliance / Conformité

1.	Compliance Monitoring Process	1.	Processus de vérification de la conformité
1.1	<p>Compliance Monitoring Responsibility</p> <p>Regional Reliability Organizations shall be responsible for compliance monitoring.</p>	1.1	<p>Responsabilité de la vérification de la conformité</p> <p>Les organisations régionales de fiabilité sont responsables de la vérification de la conformité.</p>
1.2	<p>Compliance Monitoring Period and Reset Time Frame</p> <p>One or more of the following methods will be used to verify compliance:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Self-certification (Conducted annually with submission according to schedule.) • Spot Check Audits (Conducted anytime with up to 30 days notice given to prepare.) • Periodic Audit (Conducted once every three years according to schedule.) • Triggered Investigations (Notification of an investigation must be made within 60 days of an event or complaint of noncompliance. The entity will have up to 30 days to prepare for the investigation. An entity may request an extension of the preparation period and the extension will be considered by the Compliance Monitor on a case-by-case basis.) <p>The Performance-Reset Period shall be 12 months from the last finding of non-compliance.</p>	1.2	<p>Période de vérification de la conformité et délai de retour en conformité</p> <p>Une ou plusieurs des méthodes suivantes serviront à évaluer la conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'autocertification (effectuée à chaque année avec présentation d'un rapport selon l'échéancier établi), • les audits ponctuels (peuvent être effectués à tout moment avec préavis allant jusqu'à 30 jours), • l'audit périodique (effectué tous les trois ans, selon l'échéancier établi), • les enquêtes sur incident (La notification qu'une enquête sera ouverte doit être faite dans un délai de 60 jours après un événement ou une plainte de non-conformité. L'entité a jusqu'à 30 jours pour s'y préparer. Une entité peut demander une prolongation de la période de préparation et cette demande sera évaluée au cas par cas par le vérificateur de la conformité.) <p>Le délai de rétablissement de l'état de conformité est de 12 mois à partir de la dernière constatation de non-conformité.</p>

Sabotage Reporting

Signalement des actes de sabotage

Ch.	English Version		Version française
1.3	<p>Data Retention</p> <p>Each Reliability Coordinator, Transmission Operator, Generator Operator, Distribution Provider, and Load Serving Entity shall have current, in-force documents available as evidence of compliance as specified in each of the Measures.</p> <p>If an entity is found non-compliant the entity shall keep information related to the non-compliance until found compliant or for two years plus the current year, whichever is longer.</p> <p>Evidence used as part of a triggered investigation shall be retained by the entity being investigated for one year from the date that the investigation is closed, as determined by the Compliance Monitor,</p> <p>The Compliance Monitor shall keep the last periodic audit report and all requested and submitted subsequent compliance records.</p>	1.3	<p>Conservation des données</p> <p>Chaque coordonnateur de la fiabilité, exploitant du réseau de transport, exploitant d'installations de production, distributeur ou responsable de l'approvisionnement doit conserver la version à jour de ses documents en vigueur à titre d'élément de preuve de sa conformité à chacune des mesures.</p> <p>Si une entité est jugée non conforme, l'entité doit conserver l'information sur la non-conformité jusqu'à ce qu'elle soit jugée conforme, ou pendant deux ans en plus de l'année en cours, selon la plus longue de ces deux périodes.</p> <p>Les éléments de preuve utilisés dans le cadre d'une enquête sur incident doivent être conservés par l'entité qui en fait l'objet durant une période d'un an à compter de la date de la fin de l'enquête, telle qu'elle est fixée par le vérificateur de la conformité.</p> <p>Le vérificateur de la conformité doit conserver le dernier rapport de vérification périodique ainsi que tous les dossiers de conformité ultérieurs qui ont été demandés et soumis.</p>
1.4	<p>Additional Compliance Information</p> <p>None.</p>	1.4	<p>Autre information sur la conformité</p> <p>Aucune</p>
2.	<p>Levels of Non-Compliance</p>	2.	<p>Niveaux de non-conformité</p>
2.1	<p>Level 1: There shall be a separate Level 1 non-compliance, for every one of the following requirements that is in violation:</p>	2.1	<p>Niveau 1 : Il doit y avoir un constat de non-conformité de niveau 1 distinct pour chacune des exigences suivantes qui n'est pas respectée :</p>
2.1.1	<p>Does not have procedures for the recognition of and for making its operating personnel aware of sabotage events (R1).</p>	2.1.1	<p>N'a pas mis en place des procédures permettant de détecter et de signaler au personnel d'exploitation les actes de sabotage (exigence E1).</p>
2.1.2	<p>Does not have procedures or guidelines for the communication of information concerning sabotage events to appropriate parties in the Interconnection (R2).</p>	2.1.2	<p>N'a pas mis en place des procédures ou des lignes directrices visant à assurer la transmission de l'information sur les actes de sabotage aux parties concernées dans l'Interconnexion (exigence E2).</p>
2.1.3	<p>Has not established communications contacts, as specified in R4.</p>	2.1.3	<p>N'a pas établi de contacts avec des personnes-ressources (exigence E4).</p>
2.2	<p>Level 2: Not applicable.</p>	2.2	<p>Niveau 2 : Ne s'applique pas.</p>
2.3	<p>Level 3: Has not provided its operating personnel with sabotage response procedures or guidelines (R3).</p>	2.3	<p>Niveau 3 : N'a pas fourni de procédures ou de directives d'intervention en cas de sabotage à son personnel d'exploitation.</p>

Ch.	English Version		Version française
2.4	Level 4: Not applicable.	2.4	Niveau 4 : Sans objet.

E. Regional Differences / Différences régionales

1.	None identified.	1.	Aucune n'a été établie.
----	------------------	----	-------------------------

Version History

Version	Date	Action	Change Tracking
0	April 1, 2005	Effective Date	New
0	August 8, 2005	Removed "Proposed" from Effective Date	Errata
1	November 1, 2006	Adopted by Board of Trustees	Amended

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	1 ^{er} avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle norme
0	8 août 2005	Suppression du mot « proposed » dans la date d'entrée en vigueur de la version anglaise.	Erratum
1	1 ^{er} novembre 2006	Adoption par le Conseil d'administration	Révision